

A.R. 25.1.2019 M.B. 29.2.2019
+ A.R.8.5.2019 M.B. 6.6.2019
En vigueur 1.4.2019

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 14 – CHIRURGIE

c) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie plastique (DB) :

...

II. Chirurgie plastique spéciale

1. Chirurgie plastique mammaire

A. Chirurgie des malformations mammaires

251576 251580 **Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un expenseur tissulaire** K 180

L'acte est réalisé pour un sein tubéreux de grade 2 ou 3 (l'absence de développement mammaire touche au moins 2 quadrants).

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein.

251613 251624 **Plastie de réduction d'un sein pour hypertrophie mammaire entraînant une gêne fonctionnelle ,~~par sein~~** K 225

L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

1°) le patient a un indice de masse corporelle < 35 kg/m²;

2°) le chirurgien déclare vouloir enlever au moins 400 g de tissu glandulaire par sein;

3°) la distance entre le mamelon et le pli infra-mammaire, augmentée d'un cm pour un patient ≥ 180 cm et diminuée d'un cm pour une patiente ≤ 160 cm, est :

a) soit ≥ 14 cm;

b) soit ≥ 12 cm si l'hypertrophie mammaire provoque des plaintes.

La prestation est octroyée si le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention chirurgicale sur base des éléments mentionnés ci-dessus communiqués au moyen du formulaire standardisé approuvé par le Comité de l'assurance. L'accord est acquis d'office si le médecin conseil n'a pas communiqué sa décision dans les 6 semaines qui suivent la réception du formulaire.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour l'autre sein.

Les clichés préopératoires sont conservés.

251635 251646 Plastie de réduction d'un sein ~~hétéro-latéral en cas d'hypoplasie congénitale majeure unilatérale~~ K 225

L'acte est réalisé en cas de hypoplasie hétérolatérale congénitale majeure.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une plastie mammaire unilatérale sous le code 251650-251661.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

251650 251661 Plastie mammaire unilatérale avec insertion d'une prothèse ou d'un expenseur tissulaire K 150

L'acte est réalisé lors de la conjonction des éléments suivants :

1°) la taille du patient est stable depuis au moins 1 an;

2°) le patient présente :

a) soit une absence totale, unilatérale ou bilatérale, de tissu mammaire démontrée par une absence de mamelon ou une radiographie de profil;

b) soit une aplasie ou une hypoplasie congénitale unilatérale des muscles pectoraux et du sein démontrée par l'imagerie.

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation réduite de moitié pour un acte identique (251650-251661) ou une plastie de réduction (251635-251646) sur l'autre sein.

251591 251602 Retrait unilatéral d'une prothèse mammaire ou d'un expenseur tissulaire mammaire K 50

L'acte est réalisé pour une complication documentée due à l'implant ou à l'expenseur.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation identique pour le deuxième sein.

251790 251801 Correction chirurgicale unilatérale d'une invagination mamelonnaire K 120

B. Reconstruction mammaire après traitement mutilant

Les traitements suivants sont dits mutilants :

a) les mastectomies (227636-227640, 227651-227662, 227673-227684, 227695-227706, 227710-227721, 227894-227905);

b) les tumorectomies mammaires (227732-227743, 227754-227765, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 227835-227846, 227850-227861, 227872-227883);

c) les actes de chirurgie thoraciques suivants réalisés avant le 1^{er} décembre 2008 :

1) une intervention selon Urban, Halsted ou Patey;

2) l'exérèse d'une tumeur située au-dessus du fascia avec résection totale de l'organe dans lequel elle se trouve;

3) l'exérèse d'une tumeur de la glande mammaire;

4) une tumorectomie mammaire ou une mammectomie partielle.

252593 252604 **Reconstruction du sein avec insertion d'un implant mammaire ou d'un expenseur tissulaire mammaire** K 150

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuction.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252453 252464 **Reconstruction du sein par lambeau cutané de transposition** K 225

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expenseur tissulaire.

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252475 252486 **Reconstruction du sein par lambeau musculocutané pédiculé autre que du muscle droit de l'abdomen** K 300

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure, la liposuction et l'insertion d'un implant ou d'un expenseur tissulaire.

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252534 252545 **Reconstruction du sein par lambeau pédiculé du muscle droit de l'abdomen (TRAM)** K 400

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252556 252560 **Reconstruction du sein par lambeau libre microchirurgical** K 650

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252571 252582 **Reconstruction du sein par lambeau (cutanéograissex) libre à pédicule perforant)** K 750

La reconstruction suit un traitement mutilant.

La prestation couvre la rémunération du médecin qui opère ~~et l'aide opératoire~~, la fermeture du site donneur ainsi que le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion.

La prestation peut être intégralement cumulée avec la prestation pour le traitement mutilant.

252512 252523 **Plastie du sein hétérolatéral** K 225

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure, la liposuccion et l'insertion d'un implant ou d'un extenseur tissulaire.

La plastie du sein hétérolatéral suit un traitement mutilant.

La prestation peut être intégralement cumulée avec une prestation pour le traitement mutilant et avec une prestation pour reconstruction du sein (252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582).

252490 252501 **Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire** K 90

La reconstruction suit un traitement mutilant.

252615 252626 **Tatouage de la région aréolaire** K 36

252630 252641 **Insertion unilatérale d'une prothèse mammaire ou d'un extenseur tissulaire mammaire** K 150

L'acte est réalisé pour une complication documentée due à une insertion antérieure d'implant ou d'extenseur (251576-251580, 251650-251661, 252593-252604, 252512-252523).

La prestation couvre, le cas échéant, la lipostructure et la liposuccion.

Le médecin conseil a donné son accord avant l'intervention.

~~La prestation 252630-252641 ne peut être remboursée qu'après accord du médecin-conseil avant l'intervention chirurgicale.~~

~~Lorsque la prestation 252512 - 252523 est réalisée dans le même temps opératoire que les prestations 252593'-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560 ou 252571-252582, chaque prestation est prise en compte à 100 %.~~

~~Si une des prestations 252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582 ou 252512-252523 est exécutée dans le même temps opératoire qu'une des prestations 227636-227640 ou 227651-227662 ou 227673-227684 ou 227695-227706 ou 227710-227721 ou 227732-227743 ou 227754-227765 ou 227776-227780 ou 227791-227802 ou 227813-227824 ou 227835-227846 ou 227850-227861 ou 227872-227883 ou 227894-227905, les deux prestations sont honorées à 100%.~~

~~Les prestations 252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252534-252545, 252556-252560, 252571-252582, 252490-252501 et 252512-252523 peuvent également être attestées après une des interventions de chirurgie thoracique suivantes :~~

~~— une intervention selon Urban,~~

~~— ou une intervention selon Halsted ou Pattey avec ou sans examen anatomo-pathologique extemporané,~~

~~— ou une exérèse d'une tumeur située au-dessus du fascia dans les parties molles mais avec résection totale de l'organe dans lequel se situe la tumeur,~~

~~— ou une exérèse d'une tumeur ou d'un kyste de la glande mammaire,~~

~~— ou une mammectomie partielle ou tumorectomie associée à un curage ganglionnaire axillaire.~~

~~Cette disposition est limitée à des interventions effectuées avant la date d'entrée en vigueur des prestations 227636-227640, 227651-227662, 227673-227684, 227695-227706, 227710-227721, 227732-227743, 227754-227765, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 227835-227846, 227850-227861, 227872-227883 et 227894-227905.~~